
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

14 NOVEMBRE 2007

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 4 MARS 1991 RELATIF À L'AIDE À LA JEUNESSE(1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE LA SANTÉ, DES MATIÈRES SOCIALES
ET DE L'AIDE À LA JEUNESSE
PAR **MME VÉRONIQUE BONNI.**

(1) Voir Doc. n°473 (2007-2008) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	3
1 Exposé introductif de Mme Fonck, Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé	3
2 Discussion générale	3
3 Réponses de la ministre	7
4 Répliques	8
5 Réponses de la ministre	9
6 Discussion des articles	9
6.1 Article 1	9
6.2 Article 2	9
6.3 Article 3	10
6.4 Article 4	10
6.5 Article 5	10
7 Votes	11
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	12
ANNEXE I	14
ANNEXE II	18

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de la Santé, des Matières sociales et de l'Aide à la jeunesse a examiné au cours de sa réunion du 14 novembre 2007(2) le projet de décret modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

1 Exposé introductif de Mme Fonck, Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé

La ministre souhaite insister sur la place importante de l'accueil familial dans le secteur de l'aide à la jeunesse.

Elle souligne qu'actuellement un tiers de toutes les capacités d'accueil en aide à la jeunesse constitue de l'accueil familial; en Communauté française, un enfant placé sur trois vit en famille d'accueil.

Elle précise qu'il existe environ 3000 familles d'accueil en Communauté française.

Elle indique qu'il s'agit d'un secteur qui présente la particularité d'être un peu méconnu dans son fonctionnement par le secteur de l'aide à la jeunesse. Elle déclare que cette forme de méconnaissance par l'ensemble du grand public résulte d'une très faible structuration du secteur; la famille d'accueil n'est pas professionnalisée.

Elle précise qu'environ 50% des familles d'accueil sont encadrées par un service de placement familial; l'autre moitié étant des familles d'accueil intra-familial élargies et notamment des oncles ou des grands-parents.

Elle souligne qu'il s'agit la plupart du temps de bénévoles. Elle déclare que les spécificités de l'ac-

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Bodson (en remplacement de M. Collignon), Mme Bonni, M. Delannois, Mme Docq, M. Gennen, Mme Simonis, Mme Tillieux,

Mme Bertouille, Mme Pary-Mille, Mme Willocq, M. Yzerbyt, M. du Bus de Warnaffe, M. Galand (Président), M. Reinkin

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Langendries, M. Onkelinx, membres du Parlement
Mme Fonck, ministre de la Santé, des Matières sociales et de l'aide à la jeunesse

M. Coupez, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Fonck

Mme Kaiser, experte du groupe PS
M. Sohy, expert du groupe MR
Mme Herion, experte du groupe cdH

cueil familial justifie la création d'un organe permettant une réflexion sur le type de mesures, sur leur cohérence, sur l'harmonisation de leur mise en œuvre, sur la programmation des besoins en la matière, sur les approches pédagogiques et déontologiques spécifiques et sur les référentiels administratifs, légaux et pédagogiques.

Elle rappelle ensuite la composition de ce Conseil sectoriel de l'accueil familial (CSAF), à savoir : 10 membres avec voix délibérative et 4 membres avec voix consultative.

Elle indique que le CSAF aura pour mission de formuler d'initiative ou à la demande du gouvernement, tout avis, toute proposition ou recommandation dans le domaine de l'accueil familial, à l'exception de l'examen des cas individuels et des situations particulières des services.

Elle indique qu'il devra également veiller à la promotion de l'accueil familial. Elle signale qu'un crédit de 25.000 € a été dégagé pour la promotion de l'accueil familial pour l'année 2008. Elle précise qu'en 2007, un crédit de 7.000 € a été utilisé pour la réalisation de « folders » destinés aux familles d'accueil.

Par ailleurs, elle indique qu'il a été tenu compte des remarques formulées par le Conseil d'Etat, ainsi que de l'avis rendu par le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse (CCAJ).

Elle souligne qu'il est important, non seulement de maintenir l'accueil familial au sein du secteur de l'aide à la jeunesse, mais aussi d'augmenter les collaborations et la cohérence des interventions entre les familles d'accueil, les mandants et les services de l'aide à la jeunesse.

Elle tient également à préciser que le Conseil sectoriel de l'accueil familial est bien subsidiaire au CCAJ.

Elle termine en déclarant qu'un débat devra intervenir à l'avenir sur la problématique de l'accueil familial.

2 Discussion générale

Mme Bertouille déclare que ce futur décret ne va pas sensiblement modifier le secteur et le paysage de l'aide à la jeunesse.

Le projet de décret instaure un Conseil sectoriel de l'accueil familial (CSAF) qui aura deux mis-

sions, à savoir :

- donner des avis d'initiative ou à la demande du gouvernement et les transmettre au CCAJ;
- promouvoir l'accueil familial, y compris le parrainage.

Elle rappelle que dans la déclaration communautaire de juillet 2004, il y était indiqué : « le gouvernement prévoira la mise en place de structures souples comme les familles d'accueil ».

Elle relève également les propos de la ministre précisant que le plan de l'aide à la jeunesse de mai 2006 comporte notamment les propositions suivantes :

- une réflexion sur la portée de l'accueil intra-familial;
- la professionnalisation de la famille d'accueil extra-familial;
- l'augmentation du nombre de familles d'accueil d'urgence;
- la création des familles de parrainage; celles-ci accueilleront à des moments précis et de manière régulière dans le temps;
- la mise en place de campagnes d'informations pour ce secteur.

Concernant l'avis du Conseil d'Etat, elle regrette que l'urgence ait été demandée. Elle constate que les points soulevés par le Conseil d'Etat ont été relativement suivis dans la rédaction du projet de décret.

A propos du Conseil sectoriel, elle s'interroge sur la lourdeur du dispositif. Elle souligne que les Conseils d'avis sont très utiles. Ils permettent notamment de lancer des pistes de réflexion.

Elle demande à la ministre si elle a l'intention de créer d'autres Conseils sectoriels notamment pour l'accueil d'urgence et l'accueil spécialisé.

Concernant l'avis du CCAJ, elle souligne que celui-ci insiste également sur la problématique du parrainage.

La ministre déclare que les familles de parrainage sont aussi des familles d'accueil; les familles d'accueil, au sens large du terme, englobent les familles de parrainage.

Mme Bertouille estime qu'il conviendrait de réfléchir sur la définition du parrainage par rap-

port à un accueil familial habituel. Elle souhaiterait que l'avis du CCAJ soit joint au rapport.

L'avis du CCAJ figurera en annexe n°I du présent rapport.

Par ailleurs, elle indique qu'elle a lu dans la presse que le CCAJ connaît des difficultés de fonctionnement pour les raisons suivantes :

- le nombre élevé de personnes composant le CCAJ;
- l'interrogation permanente des membres actifs du CCAJ sur les raisons de l'absentéisme important lors des réunions.

Dès lors, elle demande à la ministre si le nombre élevé de personnes composant le Conseil sectoriel ne va pas entraver la bonne marche des travaux.

Elle demande si le fonctionnement, globalement négatif du CCAJ, n'entraînera pas de répercussions sur le bon fonctionnement du Conseil sectoriel.

Elle demande à la ministre si elle envisage de revoir le mode de fonctionnement du CCAJ.

Elle demande des précisions sur le rôle de l'ONE au niveau des familles d'accueil et des familles de parrainage.

Par ailleurs, elle demande des précisions sur l'évolution budgétaire dans le secteur de l'accueil familial et du parrainage.

M. Yzerbyt déclare que ce futur décret apportera une clarification dans le secteur de l'aide à la jeunesse.

Il souligne qu'actuellement en Communauté française, un enfant placé sur trois vit en famille d'accueil.

Il indique que ce futur décret répondra à la méconnaissance du secteur de l'accueil familial par les professionnels de l'aide à la jeunesse.

Il souligne que le Conseil sectoriel de l'accueil familial (CSAF) ne constitue pas un organe supplémentaire. Il précise que le CCAJ conserve toutes ses prérogatives et que le futur décret répond à l'avis du Conseil d'Etat.

Il rappelle que la ministre dans son exposé introductif a précisé qu'un budget avait été prévu en 2007 pour la promotion de ce secteur. Il lui demande si des réalisations promotionnelles ont déjà été effectuées.

Par ailleurs, comme la ministre l'a souligné, il déclare que le Conseil sectoriel ne maîtrise pas

la notion de parrainage d'enfants. Il indique qu'il convient, en premier lieu, de lui donner le temps d'exister. Il précise qu'il peut constituer une garantie que ce secteur de placement d'accueil d'enfants soit mieux connu et analysé et, dès lors, promotionné.

Il termine en soulignant que ce futur décret est important dans la mesure où il permettra aux différents services de placement de pouvoir se faire entendre de manière plus structurée grâce à des avis qui pourront être émis par le Conseil sectoriel et qui seront ensuite transmis au CCAJ et au gouvernement.

M Gennen souligne qu'environ 3000 enfants sont pris en charge par le secteur de l'accueil familial.

Il déclare qu'il est important qu'une structure spécifique fasse des propositions en vue d'améliorer l'organisation de ce système d'accueil.

Il indique qu'il s'agit d'un sous-secteur de l'aide familiale qui nécessite davantage d'accompagnement et de contrôle.

Il se réjouit de constater dans le projet de décret l'existence d'une bonne articulation entre le Conseil sectoriel et le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse.

Il relève que le Conseil communautaire ne pourra rendre un avis sur les besoins du sous-secteur sans prendre l'avis du Conseil sectoriel. De même, un avis rendu par le Conseil sectoriel sera transmis systématiquement au CCAJ.

Par ailleurs, il souhaiterait obtenir davantage d'informations sur le parrainage.

Mme Pary-Mille rappelle qu'elle avait interrogé la ministre sur le soutien et la réorganisation des familles d'accueil.

Dans sa réponse, la ministre avait indiqué qu'elle menait une campagne de sensibilisation en vue de remédier à la pénurie de familles d'accueil. Elle avait précisé qu'un budget récurrent de 25.000 € était prévu.

Elle constate que le crédit affecté en 2007 pour couvrir la publication et la diffusion des brochures du vade-mecum est moins important. Elle demande à la ministre des précisions sur cette publication et sur les résultats qui ont déjà été engrangés.

Par ailleurs, elle rappelle que la ministre avait déclaré que son cabinet étudiait les conclusions d'une étude réalisée par le Centre d'expertise et de recherche pour l'enfance à propos de l'accueil familial et de la professionnalisation de ce secteur.

Elle demande à la ministre des précisions sur les conclusions de cette étude.

Concernant le montant forfaitaire accordé aux familles d'accueil, elle demande à la ministre si elle envisage un accroissement de ce crédit. Elle rappelle que de nombreuses familles d'accueil souhaiteraient des moyens supplémentaires.

A propos de la problématique des familles encadrées et non encadrées qui bénéficient de l'intervention du service de placement familial et de l'intervention des SAJ et des SPJ, elle demande des éclaircissements en la matière.

Elle demande également des précisions sur le rôle du service de placement familial par rapport à l'encadrement qui est apporté.

M. du Bus de Warnaffe se réjouit de la création du Conseil sectoriel de l'accueil familial. Cependant, il souligne qu'il convient d'être particulièrement attentif au suivi des résultats des travaux effectués au sein de ces Conseils d'avis.

Il relève que le projet de décret prévoit un rapport tous les deux ans destiné au gouvernement. Il demande à la ministre des précisions sur la procédure qui sera suivie en vue de permettre aux parlementaires de pouvoir en prendre connaissance.

Par ailleurs, il constate qu'actuellement en Communauté française, un enfant placé sur trois vit en famille d'accueil. Il demande à la ministre des précisions sur la tendance par rapport à cette proportion.

Il lui demande également si elle envisage de rencontrer certaines demandes du secteur avant la publication du 1er rapport du CSAF prévu à la fin de l'année 2009.

M. Galand exprime le souhait que les avis rendus par les Conseils d'avis soient transmis aux parlementaires avant la discussion en commission.

Il déclare que l'accueil familial occupe une place très importante dans le secteur de l'aide à la jeunesse.

Il rappelle l'audition des représentants du groupe AGORA en commission. Il souligne leur travail remarquable et notamment au niveau des facteurs de pauvreté qui conduisent parfois à des placements ou à des accueils en famille.

Dans ce cadre, il indique qu'il conviendrait de prévoir une discrimination positive pour accompagner les parents dans la bienveillance et assurer ainsi le renforcement du lien « enfant-parent » et « parent-enfant ».

A propos du projet de décret, il constate que celui-ci vise à créer une nouvelle instance d'avis et

de réflexion, à savoir, le Conseil sectoriel de l'accueil familial. Il s'agit d'une structure assez lourde et dissociée du reste du secteur de l'aide à la jeunesse.

Il déclare que l'accueil familial est une forme de prise en charge des enfants qui joue un rôle essentiel dans l'esprit du décret relatif à l'aide à la jeunesse; il convient de dégager des moyens supplémentaires pour ce secteur.

Il indique que la création de ce Conseil sectoriel qui peut être qualifié de sous-sectoriel lui pose problème à plusieurs niveaux.

En effet, cette nouvelle instance fonctionnera en dehors du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse. Le CCAJ a pour mission de donner des avis et de formuler des propositions notamment en matière de programmation des moyens pour l'ensemble du secteur de l'aide à la jeunesse.

Il déclare qu'il est beaucoup plus pertinent de garder un lien unique de réflexion et d'avis pour l'ensemble du secteur permettant ainsi une vision globale.

Il fait référence au Conseil consultatif de la COCOF qui comporte plusieurs sections; cette structure permet aux membres du Bureau de pondérer les avis dans le cadre d'une approche globale. Il estime que cette procédure est plus pertinente en terme de bonne gouvernance.

Il cite un extrait de l'avis du CCAJ sur l'avant projet de décret : « *Le CCAJ s'inquiète en outre du risque de fragmentation du secteur de l'aide à la jeunesse que pourrait impliquer la multiplication d'organes consultatifs au sein de ce secteur. Il convient d'éviter de créer des particularismes et de porter atteinte à la complémentarité et à la cohérence des différents types de prise en charge des enfants* ».

Il déclare que même si le CCAJ fonctionne difficilement, il ne convient pas de porter atteinte à sa légitimité. Il souligne que le Conseil sectoriel projeté est très lourd et risque de souffrir d'une institutionnalisation excessive.

Par ailleurs, il constate que ce nouveau Conseil pourra aborder des problèmes de déontologie complémentairement à la Commission de déontologie. Il se demande quelle instance sera finalement compétente en matière de déontologie pour les familles d'accueil.

Il indique qu'il était légitime de penser, après les carrefours de l'aide à la jeunesse, qu'une politique de l'accueil familial, voire du parrainage, aurait pu émerger en Communauté française. Cependant, il regrette de constater que l'exposé des

motifs ne donne pas une réelle orientation aux services de placement, aux familles d'accueil et aux enfants pris en charge.

Il demande à la ministre des précisions sur l'élaboration d'un éventuel projet d'arrêté et sur les moyens budgétaires qui seront dégagés en vue de permettre un renforcement des normes d'encadrement dans le secteur.

Dans l'hypothèse où il apparaissait nécessaire de prolonger, après les carrefours de l'aide à la jeunesse, les travaux en matière d'accueil familial, il estime qu'il aurait été préférable de créer une section spécifique au sein du CCAJ et de présenter ensuite les résultats de ces travaux en séance plénière.

Sur la question du parrainage, il déclare que cette notion n'est pas définie dans l'exposé des motifs ou dans le dispositif du projet de décret. Cette prise en charge doit-elle être associée automatiquement à celle des familles d'accueil familial? Est-ce bien le même métier? Comment sera-t-il financé?

Il indique que ses craintes et remarques à cet égard rejoignent celles du CCAJ. Il cite le point 9 de cet avis : « *Le CCAJ note enfin, qu'alors qu'il n'est nullement fait allusion à la problématique du parrainage dans le texte de l'avant-projet de décret et dans le commentaire des articles de celui-ci, l'exposé des motifs évoque clairement cette forme de prise en charge d'enfants et semble la considérer comme une forme d'accueil familial. Le CCAJ constate que bien que plusieurs projets pilotes soient actuellement subsidiés par la Communauté française ou la COCOF, le parrainage n'a jusqu'à ce jour reçu aucune reconnaissance légale. Le parrainage vise des situations autres que l'accueil familial proprement dit et concerne des situations dans lesquelles des familles de parrainage, soit « dépannent » des familles en difficulté à la demande de celles-ci, soit soutiennent des enfants placés en institution afin de leur donner, à certains moments, un contexte de vie familial. Il conviendrait, certes aussi, d'encadrer ces familles de parrainage afin de les aider dans la prise en charge de l'enfant et de garantir le respect des droits de sa famille. Le CCAJ suggère que cette problématique soit abordée, dans un premier temps, au sein du CCAJ* ».

Il termine en répétant qu'il était plus pertinent de créer une section au sein du CCAJ.

Mme Bertouille demande à la ministre la raison pour laquelle il n'est pas mentionné dans le projet de décret, l'obligation de communiquer le rapport d'activités du CSAF au Parlement de la

Communauté française.

Elle souligne que le rapport du Conseil communautaire est déposé au Parlement de la Communauté française. Elle demande à la ministre de prévoir une coordination entre le dépôt de ces deux rapports. Elle souhaite que le rapport du Conseil sectoriel soit joint au rapport du Conseil communautaire avec obligation de les transmettre au gouvernement et, ensuite, au parlement.

Elle demande au président de la commission si les rapports du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse sont bien transmis tous les deux ans au parlement.

Par ailleurs, elle estime qu'il serait judicieux que ces rapports figurent sur un site internet afin de permettre la liberté d'accès.

3 Réponses de la ministre

La ministre tient, en premier lieu, à insister sur la définition de l'accueil familial qui se retrouve à l'article 1er, à savoir : « *le dispositif de l'accueil familial, en ce compris les familles d'accueil, l'ensemble des services de placement familial, les mesures qui y ont trait et son fonctionnement ainsi que le parrainage des enfants* ».

Elle précise que les familles de parrainage travaillent avec les services de l'aide à la jeunesse et surtout avec les institutions en hébergement.

Elle indique que, concrètement, les enfants qui sont pris en charge par un service d'hébergement peuvent aller vivre quelques jours par an au sein d'une famille de parrainage.

Elle souligne que cette approche permet de donner à l'enfant, qui se trouve dans une institution d'hébergement, un cadre familial au sens propre du terme.

Elle répète qu'il existe clairement une articulation entre les familles de parrainage et toute une série de services d'aide à la jeunesse.

Elle signale que les familles de parrainage n'ont aucune reconnaissance. Cependant, elle précise qu'il existe toute une série d'associations qui sont partie prenante à la prise en charge des enfants. Elle cite l'exemple de l'association « Parrains-Amis » qui est soutenue financièrement par la Communauté française et qui est associée à la réflexion sur les familles de parrainage.

Elle souligne que la reconnaissance des familles de parrainage comporte non seulement des avantages mais aussi des inconvénients.

Elle précise qu'il appartient à l'autorité mandante de prendre la décision de confier l'enfant à une famille d'accueil même intra-familiale élargie.

A propos du service de placement familial, elle rappelle les deux grands axes de son intervention :

- la recherche de familles d'accueil ;
- l'accompagnement des familles d'accueil dans le cadre de la prise en charge des enfants.

Elle précise que le nombre de familles d'accueil intra-familial élargie à tendance à augmenter tout comme le nombre de demandes d'accueil intra-familial par les autorités mandantes.

Elle déclare que la difficulté réside dans la recherche de familles extra-familiales.

A propos de l'instauration éventuelle d'un statut de la famille d'accueil, elle estime qu'il est difficile d'établir des critères auxquels les familles d'accueil devraient répondre.

Elle souligne que toutes les situations sont individuelles et nécessitent, dès lors, une réponse individuelle et spécifique qui relève de la responsabilité de l'autorité mandante.

Par ailleurs, elle déclare que la campagne de sensibilisation a été confiée au Conseil sectoriel de l'accueil familial. Elle répète que 7.000 € ont été consacrés en 2007 aux « folders » destinés aux familles d'accueil.

Concernant le financement des familles d'accueil, elle rappelle que le crédit prévu s'élève à 13,5 millions €. Elle précise que les frais des familles d'accueil sont remboursés sur base de décisions prises par les autorités mandantes. Ceux-ci existent sous deux formes, à savoir :

- les frais personnalisables ;
- le remboursement des frais spéciaux et plus particulièrement des frais médicaux.

Elle tient à rappeler que durant cette législature, les frais personnalisables ont été indexés et que cette indexation sera pérennisée.

A propos des services de placement familial, elle indique qu'un crédit de 4,5 millions € y a été affecté. Elle précise qu'un service de placement familial d'urgence existe dans la province du Brabant wallon et qu'une antenne a été créée dans la province du Hainaut. Elle déclare qu'un nouveau service de placement familial d'urgence a été mis en place dans la province du Luxembourg.

Une liste reprenant l'ensemble des services d'aide au placement figurera en annexe n°II au rapport.

Concernant la publication des avis, la ministre rappelle qu'il est explicitement indiqué dans le commentaire de l'article 5 ce qui suit : « *Il importe de rencontrer le prescrit constitutionnel en matière de publicité des actes administratifs et donc de rendre public les avis du conseil. La publication de ces avis constitue un apport non négligeable pour tout le secteur de l'aide à la jeunesse. Afin de respecter l'article 458 du code pénal en matière de secret professionnel, les avis ne contiendront donc aucun élément permettant d'identifier les bénéficiaires de l'aide. Le support de la publication n'est pas précisé ; il pourrait s'agir d'une publication sur Internet* ».

Elle déclare que ces avis pourraient être rendus public sur le site la Direction générale de l'aide à la jeunesse.

A propos de l'avis du CCAJ rendu sur l'avant projet de décret, elle déclare qu'il convient d'en tenir compte dans son ensemble. Elle souligne que le CCAJ est composé de professionnels du secteur de l'aide à la jeunesse. Elle répète que l'accueil familial est composé d'environ 50% de familles encadrées par un service d'aide et de 50% de familles qui n'ont aucun lien avec un service de placement familial. Elle déclare qu'il faudra s'interroger sur la question de savoir s'il convient de professionnaliser toutes les familles d'accueil.

Elle indique qu'elle a voulu, par la création du CSAJ, être attentive aux familles d'accueil en leur donnant la possibilité d'exprimer leur réalité tout en articulant leurs positions avec des professionnels y compris des autorités mandantes.

Elle relève ensuite un passage de l'avis du CCAJ : « ... après avoir mis en balance les éléments favorables à la création du Conseil, le CCAJ souligne que la création d'un Conseil sectoriel permettra d'approfondir toutes les questions relatives à la place de l'accueil familial parmi l'ensemble des mesures mises à la disposition des autorités mandantes, aux indications de l'accueil familial, aux besoins des enfants, au statut des familles d'accueil et au travail avec la famille des enfants placés. » Le Conseil ajoute aussi « *la composition permettra un véritable débat entre les professionnels de l'aide à la jeunesse et les familles prêtant leur concours à la prise en charge éducative des enfants concernés.* »

Elle souligne que le CCAJ n'a jamais examiné la problématique de l'accueil familial depuis 15 ans.

Par ailleurs, elle signale qu'un nouveau CCAJ a été mis en place récemment conformément à la réglementation. Elle précise qu'elle y était présente et qu'elle a notamment évoqué la question des suppléances. Elle souligne qu'elle a été particulièrement attentive au niveau de la désignation des membres ainsi que des organes représentatifs.

Concernant le rôle de l'ONE, elle déclare qu'il occupe une place importante dans le secteur de l'enfance. Elle précise que les TMS de l'ONE nouent également des contacts avec les enfants qui sont accueillis dans des familles d'accueil ou de parrainage. Elle souligne que l'ONE exerce une responsabilité très importante au niveau des pouponnières. Elle précise que les enfants des pouponnières se retrouvent parfois dans des familles d'accueil.

4 Répliques

Concernant la transmission du rapport du CSAJ, **Mme Bertouille** déclare qu'il convient de faire le lien avec le rapport du CCAJ et avec le Parlement de la Communauté française.

A propos de l'installation du nouveau CCAJ, elle indique qu'elle est interpellée par le nombre pléthorique de membres et par son fonctionnement. Elle espère que des membres suppléants seront installés. Elle déclare que l'avis du CCAJ sur la mise en place du CSAJ était globalement positif tout en étant nuancé. Elle précise que cet avis est très important dans la mesure où le Conseil sectoriel sera chapeauté par le CCAJ.

Par ailleurs, elle déclare qu'elle est interpellée par l'absence de critères de reconnaissance des familles d'accueil au sens large. Elle rappelle que les critères de reconnaissance établis au niveau de l'ONE pour les accueillantes professionnelles sont très stricts en termes de formation, de suivi, de certificat de bonne vie et mœurs, de vaccination, d'accompagnement et de sécurité au niveau des bâtiments. Elle estime qu'il conviendra à l'avenir d'organiser une réflexion sur le statut de ces familles d'accueil familial.

M. du Bus de Warnaffe souligne que les autorités mandantes préfèrent le placement au sein d'une famille d'accueil familial ; celle-ci étant préférable notamment sur le plan affectif. Il attire également l'attention des membres de la commission sur la notion des droits et des devoirs. Il déclare que toute la sensibilité du débat est de savoir comment officialiser le registre de l'affectif tout en tenant compte des droits et des devoirs.

Par ailleurs, il demande à la ministre si des de-

mandes spécifiques relatives aux familles d'accueil lui ont déjà été signifiées. Il souhaiterait obtenir des précisions.

M. Galand attire l'attention des membres de la commission sur l'importance du rôle du mandant. Il souligne que celui-ci donne dans la mesure du possible une certaine garantie à l'enfant tout en prenant un risque. Il indique qu'il convient de se montrer prudent dans l'utilisation des termes « officialisé » ou « non officialisé ». Il faut tenir compte non seulement du rôle important de l'administration, mais aussi de la confiance qui est faite aux familles d'accueil.

Par ailleurs, il déclare qu'il n'accepte pas la suspicion lorsqu'un passage d'un avis est mis en évidence ; cet avis n'ayant pas été communiqué dans un délai raisonnable avant la discussion du dit projet de décret.

Il profite de l'occasion pour souligner que les différentes majorités parlementaires doivent absolument exiger de faire mentionner dans les textes législatifs l'obligation de transmettre les avis au Parlement de la Communauté française.

Il s'étonne qu'aucune demande d'avis n'ait jamais été formulée au CCAJ par le gouvernement sur l'accueil familial depuis 15 ans. Il répète qu'il était plus logique de créer une section au sein du CCAJ notamment pour éviter le dépôt de deux rapports.

5 Réponses de la ministre

La ministre tient à souligner que les familles d'accueil familial sont bénévoles ; elles permettent de sauvegarder toute la connotation affective. Elle déclare que la notion des droits et de devoirs est tout à fait importante. Elle indique que le Conseil sectoriel se penchera rapidement sur le statut des familles d'accueil familial y compris sur les aspects des droits et des devoirs.

Concernant les demandes déjà formulées par les familles d'accueil familial, elle apporte les précisions suivantes :

- une demande de sensibilisation des familles à l'accueil familial. Elle rappelle que cette campagne de sensibilisation a déjà débuté ;
- une demande de renforcement des SPFU (services de placement en famille d'urgence). Cette demande émanait à la fois du secteur de l'aide à la jeunesse et des services de placement familial. Elle rappelle que cette demande a été rencontrée ;

- une demande par le secteur de la mise en place du CSAF.

Par ailleurs, elle souligne qu'il existe toujours une prise de risque au niveau de l'éducatif ; celle-ci fait partie intégrante du travail de l'ensemble du secteur de l'aide à la jeunesse.

Concernant la transmission des rapports, elle suggère de mentionner clairement dans le texte qu'ils doivent être communiqués au gouvernement et au parlement.

Mme Bertouille déclare que sa volonté n'est pas d'opposer l'aspect affectif à celui du professionnalisme. Elle précise que lorsque le statut des accueillantes d'enfants a évolué, l'aspect affectif est resté identique. Elle exprime le souhait qu'une réflexion approfondie soit menée à l'avenir, à la fois sur le professionnalisme et sur l'aspect affectif, ces deux éléments étant indissociables.

La discussion générale est close.

6 Discussion des articles

6.1 Article 1

Mme Bertouille indique que le terme « parent d'accueil » est déjà défini à l'article 1er, 5° du décret de 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. Elle déclare qu'il existe un risque de confusion entre « parent d'accueil » et « accueil familial ».

Après un large échange de vues, **M. Coupez**, collaborateur de la ministre, répond que l'accueil familial vise notamment le dispositif de l'accueil familial, en ce compris les familles d'accueil ; les familles d'accueil sont définies dans l'arrêté d'agrément des services de placement familial. Il n'existe donc aucune ambiguïté entre la définition de la famille d'accueil et celle des parents d'accueil figurant à l'article 1er, 5° du décret de 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

L'article 1er est adopté par 9 voix et 3 abstentions.

6.2 Article 2

Cet article n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article 2 est adopté par 9 voix contre 1 et 2 abstentions.

6.3 Article 3

Cet article n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article 3 est adopté par 9 voix contre 1 et 2 abstentions.

6.4 Article 4

Cet article n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article 4 est adopté par 9 voix et 3 abstentions.

6.5 Article 5

Un amendement n°1 est déposé par Mme Bertouille, MM. Gennen et Yzerbyt, et M. Galand. Il est libellé comme suit :

A l'article 5 en projet, l'article 30 quater, §5, est complété comme suit : « et au Parlement »

Justification

Il est utile et nécessaire de prévoir la transmission du rapport au gouvernement mais également au Parlement.

L'amendement n°1 est adopté à l'unanimité.

Un amendement n°2 est déposé par Mmes Bertouille et Pary-Mille. Il est libellé comme suit :

A l'article 5 en projet, l'article 30 quater, §1er, est modifié comme suit :

« § 1er. Le CSAF se compose des membres suivants, ayant voix délibérative, nommés par le

Gouvernement pour une période de quatre ans renouvelable :

- 1° Deux représentants des fédérations des services agréés de placement familial dont un ayant la spécificité de l'urgence ou du court terme, choisis sur une liste de six candidats présentés par chaque fédération ;
- 2° Un délégué des familles d'accueil ;
- 3° Un délégué des familles d'accueil d'urgence ;
- 4° Un délégué des familles d'accueil à court terme ;
- 5° Un représentant du conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, choisi sur une liste de trois candidats présentée par le conseil.

Le Gouvernement nomme pour chaque membre un membre suppléant.

Le CSAF peut décider d'entendre toute personne, service ou institution qu'il considère utile dans l'accomplissement de ses missions. »

Justification

Il y a lieu de simplifier largement la composition du CSAF afin de lui permettre de travailler dans les meilleures conditions. Par ailleurs, un lien est maintenu avec le conseil communautaire de l'aide à la jeunesse par la présence d'un membre au sein du CSAF.

Le CSAF est autorisé à faire appel à des personnes ou services extérieurs qui, par leur qualification ou/et expérience seront à même d'aider le CSAF à accomplir ses missions.

Un amendement n°3 est déposé par Mmes Bertouille et Pary-Mille. Il est libellé comme suit :

A l'article 5 en projet, l'article 30 quater, § 2, est modifié comme suit :

« § 2. Le Gouvernement désigne le président parmi les membres du CSAF.

Le président :

1° Prépare les séances du CSAF et des groupes de travail ;

2° Assure la représentation extérieure du CSAF ;

3° Garantit la transmission des avis du CSAF ;

4° Invite, si nécessaire, toute personne, service ou institution pouvant éclairer le CSAF dans l'accomplissement de ses missions. »

Justification

Adaptation à la modification introduite par l'amendement n°2.

Mme Bertouille insiste encore sur l'amendement n°2 en déclarant qu'une composition de 22 membres lui semble pléthorique. Elle déclare qu'il est difficile de pouvoir émettre des avis constructifs avec un nombre de membres aussi élevé.

Elle précise que l'amendement n°3 est une adaptation suite à la modification introduite par l'amendement n°2.

Par ailleurs, elle demande à la ministre s'il existe une incompatibilité entre la fonction de membre du Conseil sectoriel et celle de membre du Conseil communautaire.

La ministre répond qu'aucune incompatibilité n'est prévue. Elle déclare qu'il n'appartient pas au législateur de définir les personnes qui sont les mieux à même d'organiser leur travail sur le terrain avec celui à réaliser, éventuellement, dans les

organes d'avis et de réflexion.

Concernant l'amendement n°2 portant sur la composition du CSAF, elle déclare qu'elle ne peut marquer son accord. Elle souligne que la présence des trois autorités mandantes est indispensable au Conseil sectoriel.

En outre, elle indique qu'il est déjà précisé dans le projet de décret que le président peut décider d'entendre toute personne, service ou institution qu'il considère utile à l'accomplissement des missions du CSAF ; la dernière phrase de l'amendement est donc redondante.

M. Galand demande des précisions sur la notion d'accueil à court terme.

La ministre lui répond que le service de placement à court terme et celui d'urgence sont définis dans les arrêtés d'agrément des services de placement familial.

Par ailleurs, **M. Galand** estime que parmi les invités aux réunions du CSAF avec voix consultative, il aurait été intéressant de prévoir un représentant des ONG « droit de l'enfant » afin de mettre encore davantage l'accent sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il répète qu'à son avis, il serait préférable de créer une section accueil familial au sein du CCAJ.

La ministre souligne que les commissions qui travaillent au sein du CCAJ ne sont pas définies de façon structurelle dans le décret ou dans un arrêté.

Elle indique qu'il est important que les membres du CCAJ continuent à décider de la manière dont ils souhaitent travailler. Elle estime qu'il était essentiel de pérenniser un Conseil d'accueil familial.

Mme Bertouille prend acte que le gouvernement ne souhaite pas simplifier la composition du CSAF et qu'il maintient, dès lors, une certaine lourdeur au niveau du travail.

En réponse à Mme Bertouille, **la ministre** déclare que ce débat est inutile à partir du moment où elle s'est abstenue sur la mise en place du CSAF.

M. Galand et **Mme Bertouille** déclarent qu'il est tout à fait normal de défendre son opinion dans le cadre du débat parlementaire.

L'amendement n°2 est rejeté par 9 voix contre 2 et 1 abstention.

L'amendement n°3 est rejeté par 9 voix contre 2 et 1 abstention.

L'article 5 tel qu'amendé est adopté par 9 voix contre 3.

7 Votes

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, est adopté par 9 voix contre 1 et 2 abstentions.

Il est fait confiance au président et au rapporteur pour l'élaboration du rapport.

Le Président	La rapporteuse
Paul Galand	Véronique Bonni

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

Article 1er

A l'article 1er du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse est ajouté le point 20° rédigé comme suit :

« 20° accueil familial : le dispositif de l'accueil familial, en ce compris les familles d'accueil, l'ensemble des services de placement familial, les mesures qui y ont trait et son fonctionnement, ainsi que le parrainage d'enfants ».

Art. 2

Un titre IVbis rédigé comme suit est inséré dans le même décret après l'article 30 :

« Titre IVbis. – Le Conseil Sectoriel de l'Accueil Familial ».

Art. 3

Un article 30bis rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Article 30bis.

Il est créé auprès du Gouvernement un Conseil Sectoriel de l'Accueil Familial, ci-après dénommé le CSAF ou le Conseil. ».

Art. 4

Un article 30ter rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Article 30ter.

Le CSAF formule d'initiative ou à la demande du Gouvernement, tout avis, proposition ou recommandation dans le domaine de l'accueil familial, à l'exception de l'examen des cas individuels et des situations particulières des services.

Le CSAF a pour missions :

- 1° De donner un avis portant notamment sur :
 - La cohérence et l'harmonisation de la mise en œuvre du fonctionnement du dispositif de l'accueil familial ;
 - La programmation des besoins en la matière ;
 - Les approches pédagogiques et déontologiques spécifiques ;
 - Les référentiels administratifs et légaux.
- 2° De veiller à la promotion de l'accueil familial et de proposer au Ministre l'affectation des moyens qui y sont consacrés.

L'avis du CSAF demandé par le Gouvernement doit être transmis dans un délai ne dépassant pas soixante jours. Ce délai prend cours à la réception de la demande d'avis par le secrétariat du CSAF. Passé ce délai, l'avis n'est plus requis.

Néanmoins, ce délai est suspendu en juillet et en août.

Cet avis est également transmis au Conseil Communautaire de l'Aide à la Jeunesse. ».

Art. 5

Un article 30quater rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Article 30quater.

§ 1er. Le CSAF se compose des membres suivants, ayant voix délibérative, nommés par le Gouvernement pour une période de quatre ans renouvelable :

- 1° Un représentant des organisations représentatives des travailleurs, choisi sur une liste de trois candidats présentés par les organisations représentatives ;
- 2° Deux représentants des fédérations des services agréés de placement familial dont un ayant la spécificité de l'urgence ou du court terme, choisis sur une liste de six candidats présentés par chaque fédération ;
- 3° Un délégué des familles d'accueil ;
- 4° Un délégué des familles d'accueil d'urgence ;
- 5° Un délégué des familles d'accueil à court terme ;
- 6° Un représentant du conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, choisi sur une liste de trois candidats présentée par le conseil ;
- 7° Un représentant des conseillers de l'aide à la jeunesse, choisi sur une liste de trois candidats proposée collégalement par les conseillers ;
- 8° Un représentant des directeurs de l'aide à la jeunesse choisi sur une liste de trois candidats proposée collégalement par les directeurs ;
- 9° Un délégué de l'union francophone des magistrats de la jeunesse ;
- 10° Un membre de la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse.

Sont invités aux réunions du CSAF avec voix consultative :

- 1° Un représentant désigné par chaque membre du Gouvernement ;
- 2° Un représentant de l'inspection pédagogique de la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse ;
- 3° Le délégué général aux droits de l'enfant ou son délégué ;
- 4° Un représentant de l'O.N.E.

Le Gouvernement nomme, pour chaque membre ayant voix délibérative, un membre suppléant.

§ 2. Le Gouvernement désigne le président parmi les membres ayant voix délibérative, hormis parmi ceux visés à l'alinéa 1er, 10°.

Le président :

- 1° Prépare les séances du CSAF et des groupes de travail ;
- 2° Assure la représentation extérieure du CSAF ;
- 3° Garantit la transmission des avis du CSAF ;
- 4° Invite, si nécessaire, toute personne pouvant éclairer le CSAF sur un aspect particulier de l'ordre du jour.

§ 3. Le secrétariat du CSAF et la conservation des archives sont assurés par l'administration compétente.

§ 4. Dans les deux mois de son installation, le CSAF établit son règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation du Ministre.

§ 5. Le CSAF établit tous les deux ans, avant le 1er mai, un rapport d'activités. Celui-ci est communiqué au Gouvernement et au Parlement.

§ 6. Le Gouvernement fixe les jetons de présence et les indemnités de parcours auxquels peuvent prétendre les membres du CSAF. ».

ANNEXE I



Avis n° 86 du 22 juin 2007 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse concernant l'avant-projet de décret modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et visant la mise en place du Conseil supérieur de l'accueil familial

Introduction

Par lettre du 22 mars 2007, Mme la Ministre de l'aide à la jeunesse a sollicité l'avis du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse concernant l'avant-projet de décret modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et visant la mise en place du Conseil supérieur de l'accueil familial.

Ce texte a été examiné lors des séances plénières du 18 avril 2007, du 29 mai 2007 et du 22 juin 2007.

Le C.C.A.J. a approuvé le présent avis lors de sa séance du 22 juin 2007.

AVIS DU CCAJ

1. L'avant-projet de décret soumis pour avis au C.C.A.J. vise à modifier le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse afin d'instituer un nouvel organe dénommé Conseil supérieur de l'accueil familial. Cet organe aura une double mission d'avis et de promotion de l'accueil familial.
2. La question de l'opportunité de créer un organe particulier d'avis pour l'accueil familial a donné lieu à un large débat au sein du C.C.A.J.
Après avoir mis en balance les éléments favorables à la création du Conseil supérieur de l'accueil familial et les risques que celle-ci pourrait entraîner, le C.C.A.J émet un avis favorable à la création de ce Conseil.
3. Le C.C.A.J. entend affirmer en premier lieu sa conviction qu'il est nécessaire d'une part d'octroyer des moyens d'action supplémentaires à l'accueil familial et d'autre part de promouvoir cette forme de prise en charge des enfants, dans l'esprit du décret relatif à l'aide à la jeunesse, c'est-à-dire dans le respect des droits des enfants et de leur famille.
4. Le C.C.A.J. souligne que la création d'un Conseil supérieur de l'accueil familial permettra d'approfondir toutes les questions importantes relatives à la place de l'accueil familial parmi l'ensemble des mesures à la disposition des autorités mandantes, aux indications de l'accueil familial, aux besoins des enfants, au statut des familles d'accueil et au travail avec la famille des enfants placés. Elle permettra également de donner une plus grande « visibilité médiatique » à l'accueil familial et, on peut l'espérer, de susciter l'engagement de nouvelles familles d'accueil.

5. Le C.C.A.J se réjouit que cet organe comprenne des représentants des services de placement familial, des autorités mandantes et de l'administration ainsi que des délégués des familles d'accueil des différents types (accueil, accueil d'urgence, accueil court). Cette composition permettra un véritable débat entre les professionnels de l'aide à la jeunesse et les familles prêtant leur concours à la prise en charge éducative des enfants concernés.
6. Toutefois, le C.C.A.J. s'inquiète du risque d'isolement dans lequel le secteur de l'accueil familial pourrait se retrouver suite à la mise en place d'un organe qui lui sera entièrement dédié. Il convient de mettre tout en œuvre pour éviter cet écueil, notamment en prévoyant dans le décret du 4 mars 1991 que tout avis du Conseil supérieur de l'accueil familial doit être communiqué officiellement au C.C.A.J., de manière à permettre à celui-ci, le cas échéant, d'y réagir. Cette précaution serait de nature à garantir la cohérence du décret relatif à l'aide à la jeunesse et à maintenir très clairement l'accueil familial dans le secteur de l'aide à la jeunesse. La mission de remettre un avis à propos de la programmation des besoins en matière d'accueil familial, prévue à l'article 2 de l'avant-projet (futur article 30ter, al.2, 1° du décret du 4 mars 1991) illustre parfaitement cette préoccupation du C.C.A.J.

Le C.C.A.J. s'inquiète en outre du risque de fragmentation du secteur de l'aide à la jeunesse que pourrait impliquer la multiplication d'organes consultatifs au sein de ce secteur. Il convient d'éviter de créer des particularismes et de porter atteinte à la complémentarité et la cohérence des différents types de prise en charge des enfants.

7. Le C.C.A.J s'interroge par ailleurs sur l'opportunité d'associer, ne fût-ce qu'avec voix consultative, un représentant de l'Union des délégués des S.A.J. et S.P.J. qui entretienne des contacts privilégiés avec les enfants, leurs familles, les familles d'accueil et les services de placement familial.
8. S'agissant de la mission d'assurer la promotion de l'accueil familial, le C.C.A.J. insiste pour que des moyens suffisants soient consacrés à la mise en place d'actions de promotion destinées à informer correctement le public et à stimuler l'engagement de familles offrant les qualités requises pour assurer un accueil répondant aux besoins du type d'enfants concernés.
9. Le C.C.A.J. note enfin qu'alors qu'il n'est nullement fait allusion à la problématique du parrainage dans le texte de l'avant-projet de décret et dans le commentaire des articles de celui-ci, l'exposé des motifs évoque clairement cette forme de prise en charge d'enfants et semble la considérer comme une forme d'accueil familial. Le C.C.A.J. constate que, bien que plusieurs projets pilotes soient actuellement subsidiés par la Communauté française ou par la Cocof, le parrainage n'a jusqu'à ce jour reçu aucune reconnaissance légale. Le parrainage vise des situations autres que l'accueil familial proprement dit et concerne des situations dans lesquelles des familles de parrainage, soit « dépannent » des familles en difficultés à la demande de celles-ci, soit soutiennent des enfants placés en institution afin de leur donner, à certains moments, un contexte de vie familial. Il conviendrait certes aussi d'encadrer ces familles de parrainage afin de les aider dans la prise en charge de l'enfant et de garantir le respect

des droits de sa famille. Le C.C.A.J. suggère que cette problématique soit abordée, dans un premier temps, au sein du C.C.A.J.

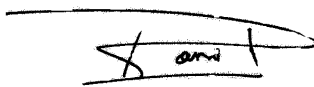
10. Enfin, le C.C.A.J. trouve peu heureux le qualificatif « supérieur » réservé au futur Conseil.

Pour le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, le 22 juin 2007.

Le vice-Président
Bernard DE VOS

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Le Président
Pierre RANS

A handwritten signature in black ink, featuring a long horizontal line above the name 'RANS' which is written in a stylized, blocky font.

La vice-Présidente
Geneviève LACROIX

A handwritten signature in black ink, with a large, flowing 'G' at the beginning and a long horizontal line extending to the right.

ANNEXE II



